

Module 2 – Les personnes incarcérées et le respect de leurs droits



FICHE DE L'ÉLÈVE

A. Les droits des personnes incarcérées

A.1. Les mêmes droits que les autres citoyens?

Selon toi, est-ce que les personnes incarcérées au Canada ont les mêmes droits que les autres personnes au Canada ? Si oui, pourquoi ? Sinon, de quelle façon sont-ils différents ?

Réponse :



 **Astuce**

- Tu peux te référer à la *Charte canadienne des droits et libertés* pour te rappeler les droits et libertés des personnes au Canada.
 - Tu peux trouver la version en ligne de la Charte à l'adresse suivante : <https://lois-laws.justice.gc.ca/fra/const/page-12.html#h-39>
-

A.2. Les batailles juridiques pour les droits des personnes incarcérées

En 1980, la Cour suprême établit que les personnes incarcérées ont les mêmes droits que le reste des citoyennes et citoyens. En revanche, certains de ces droits ont dû être défendus devant les tribunaux canadiens. En voici deux exemples :

Le droit de vote

Au début des années 2000, le parlement canadien a créé une loi qui retire le droit de vote aux personnes incarcérées pour deux ans et plus. En 2002, la Cour suprême déclare que cette loi est contraire à la Charte canadienne qui protège le droit de vote.

« (...) l'argument portant que seuls ceux qui respectent la loi devraient participer au processus politique est inacceptable. Le retrait du droit de vote fondé sur une supposée absence de valeur morale est incompatible avec le respect de la dignité humaine qui se trouve au cœur de la démocratie canadienne et de la Charte. »



Source : Sauvé c. Canada (2002)

Le droit à la liberté et le droit d'être informé

Il existe différents niveaux de sécurité dans les pénitenciers. Chaque niveau est assorti d'un niveau proportionnel de libertés. Par exemple, une personne incarcérée dans un établissement à sécurité minimale aura plus de libertés qu'une personne incarcérée dans un établissement à sécurité maximale. Lorsqu'on transfère une personne incarcérée dans un pénitencier avec un niveau de sécurité plus sévère, la loi dit qu'il faut lui expliquer cette décision.



Pour en savoir plus sur les classifications de sécurité

Visite la page « Classification de sécurité » de Service correctionnel Canada à l'adresse suivante : <https://www.csc-scc.gc.ca/securite/001003-1000-fra.shtml>

Dans l'affaire *May c. Établissement Ferndale*, des personnes incarcérées sont transférées d'un établissement à sécurité minimale à un établissement à sécurité moyenne. **Cependant**, ces personnes n'ont pas commis de faute. C'est un logiciel informatique qui utilise certains critères pour établir cette décision. Le pénitencier **refuse** de transmettre les critères **aux détenus**.

Dans sa décision, la Cour suprême du Canada dit qu'une personne incarcérée doit être informée des critères utilisés pour établir sa détention, sinon la décision n'est pas valide.

« Puisque le Service correctionnel du Canada a dissimulé des renseignements cruciaux et a ainsi contrevenu à son obligation légale de communication, les décisions de transfèrement ont été prises irrégulièrement. »

Source : May c. Établissement Ferndale (2005)



Les pénitenciers en Ontario

- En Ontario, le pénitencier de Joyceville est un établissement à sécurité minimale, alors que le pénitencier de Millhaven est un établissement à sécurité maximale.
 - Pour en savoir plus sur les 8 établissements pénitenciers en Ontario, visitez la page web <https://www.csc-scc.gc.ca/institutions/001002-3000-fr.shtml>
-

B. L'isolement des personnes incarcérées

B.1. L'isolement dans les établissements correctionnels canadiens

Isoler une personne incarcérée, c'est la mettre à l'écart, toute seule, dans une cellule individuelle. Jusqu'en 2019, l'isolement est la mesure la plus sévère prévue par la loi. Elle doit être utilisée seulement en dernier recours. L'isolement est très critiqué, surtout lorsqu'il s'applique à des personnes incarcérées qui ont un problème de santé mentale.

En 2019, le gouvernement fédéral a éliminé le recours à l'isolement, tel qu'il existait. C'est-à-dire qu'il n'est plus possible d'isoler une personne détenue pour la punir ou assurer la sécurité du personnel, des visiteuses et visiteurs et des autres personnes détenues. Le gouvernement prévoit d'autres règles. Désormais, lorsqu'une personne incarcérée commet un acte grave, on la sépare des autres personnes détenues. En revanche, on lui donne encore accès à certains programmes de réadaptation et à des soins de santé mentale.

❶ Savais-tu que...

Il existe 3 recours collectifs contre le gouvernement fédéral concernant des situations d'isolement dans des pénitenciers. Ces recours collectifs permettent à une personne d'entreprendre une poursuite au nom de tous ceux qui se trouvent dans une situation semblable à la sienne.

❷ Savais-tu que...

L'Organisation des Nations Unies a déclaré que l'isolement carcéral de plus de 15 jours est de la torture.



Pour lire ce que les détenus ont à dire sur l'isolement

Lis l'article « Manque de Staff », un journal de prison | Radio-Canada.ca à l'adresse : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1879907/bordeaux-prison-isolement-cellule-detenus-temoignages>

B.2. Les conséquences de l'isolement

L'isolement des personnes incarcérées a des conséquences sur la santé psychologique, par exemple :

- l'accentuation des troubles psychologiques;
- la personne perd la notion du temps ou du lieu où elle se trouve;
- il devient impossible pour la personne de continuer certaines activités professionnelles ou scolaires.

« Ces blessures psychologiques se manifestent le plus souvent par une intolérance continue aux interactions sociales, ce qui a des répercussions sur la capacité des détenus de se réadapter avec succès à l'environnement social de la population carcérale générale et à l'ensemble de la communauté au moment de leur libération. »

Source : Sénat du Canada



La prison dans la prison

Pour en apprendre plus sur l'isolement carcéral, lis le récit numérique suivant : <https://ici.radio-canada.ca/recit-numerique/3895/prison-penitencier-isolement-trou-canada-mandela>

Source : Radio-Canada

**Selon toi, est-ce que l'isolement aide à atteindre les objectifs de la peine ?
Pourquoi ?**

Réponse :

Information

Tu trouveras les objectifs de la peine dans la **section B.3. Les objectifs et les principes de détermination de la peine du Module 1.**



Isolement carcéral (2 min 56)

Visionne la vidéo « Compensations à des détenus mis en cellule d'isolement » : <https://www.youtube.com/watch?v=WAr5mOIck2k>.

Source : Radio-Canada



C. Témoignage d'une personne incarcérée

C.1. Le quotidien d'une personne incarcérée

Dans les pénitenciers fédéraux, la routine de la personne détenue dépend du niveau de sécurité de l'établissement, mais en général, son horaire ressemble à ce qui suit :

6 h 45 – Dénombrement des détenus

7 h – Déjeuner

8 h – Participation à un programme, travail ou retour à la cellule/chambre

11 h 45 – Retour à la cellule/chambre pour le dénombrement et le dîner

13 h – Participation à un programme, travail ou retour à la cellule/chambre

16 h 30 – Retour à la cellule/chambre pour le dénombrement des détenus, puis le
souper

18 h – Activités de loisirs ou culturelles, groupes d'entraide, etc.

22 h 30 – Dénombrement des détenus du soir

23 h – Isolement cellulaire et lumières éteintes

Source : Service correctionnel Canada



Pour en savoir plus...

Les personnes incarcérées peuvent avoir accès à divers programmes pour faciliter leur réhabilitation. Pour en savoir plus sur les programmes offerts, visitez la page « Programmes pour délinquants » à l'adresse suivante : <https://www.csc-scc.gc.ca/002/002-index-fr.shtml>

C.2. Les différentes expériences des personnes incarcérées

L'expérience de chaque personne incarcérée varie en fonction de ses caractéristiques personnelles. Les profils suivants présentent l'expérience de personnes avec des caractéristiques personnelles différentes.

Jorgina, personne autochtone incarcérée

« Dans ces institutions, tu es traité comme si tu valais moins qu'une personne. »



Jorgina (4 min 17)

Visionne la vidéo suivante : « Surreprésentation des Autochtones - Jorgina » : <https://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/photo/video7.html>.

À noter : Il y a des sous-titres en français, mais la vidéo est en anglais.



Source : Gouvernement du Canada

Daniel et Ivan, personnes âgées incarcérées

« Il est généralement admis dans les études que le vieillissement naturel peut s'accélérer de dix ans ou plus en milieu carcéral. »



Daniel et Ivan

Lis l'article « Les oubliés du système carcéral » : <https://ici.radio-canada.ca/recit-numerique/596/vieillissement-detenus-prisons-canada>

Source : Radio-Canada

Choisis le profil de Jorgina ou ceux de Daniel et d'Ivan pour répondre aux questions suivantes :

Profil choisi :

Selon toi, quels sont les défis que ce profil de personne rencontre dans le système carcéral ?

Réponse :

Selon toi, est-ce que le système correctionnel a répondu aux objectifs de la peine dans le cas de cette personne ? Si oui, lesquels ? Sinon, pourquoi ?

Réponse :

Selon toi, de quelle façon le système correctionnel pourrait-il être amélioré pour garantir le respect des droits de ce profil de personne ?

Réponse :

Qu'as-tu appris du système carcéral à partir du profil que tu as choisi ?

Réponse :

D. La vie après l'incarcération

D.1. Les défis après l'incarcération

Réponds aux affirmations suivantes par vrai ou faux.

- 1) Moins de 20 % des personnes qui sortent d'un pénitencier y retournent.
- 2) Trouver un emploi est plus difficile pour une personne qui a déjà été incarcérée.
- 3) Les personnes qui sortent du système carcéral reçoivent de l'aide pour trouver un logement.

E. Bibliographie

Vous souhaitez faire des recherches complémentaires ?

Faites attention à vos sources ! Le droit peut varier d'une province ou d'un territoire à l'autre.

- Pour en savoir plus sur la common law en vigueur au Canada, visitez : [**www.CliquezJustice.ca**](http://www.CliquezJustice.ca)
- Pour une définition simple de termes juridiques, visitez : [**www.cliquezjustice.ca/glossaire**](http://www.cliquezjustice.ca/glossaire)

Décision judiciaire, *May c. Établissement Ferndale*, 2005 (Cour suprême du Canada).

Décision judiciaire, *Sauvé c. Canada*, 2002 (Cour suprême du Canada).

Loi, *Charte canadienne des droits et libertés* (Canada).

Cette ressource a été créée par l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario dans le cadre du projet CliquezJustice.ca.

© 2023 Association des juristes d'expression française de l'Ontario

ajefo Association des juristes
d'expression française
de l'Ontario